

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 16 octobre 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 18
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 1
Nombres de votants : 25
Votes pour : 25
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 5 octobre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0229

Relative à l'accompagnement, à la sécurisation et à la montée en compétence des créateurs d'entreprises en amont de leur projet d'installation et pendant les 3 premières années de leur activité à Mayotte

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BĂMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Salime MDERE, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madî Moussa VELOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Faranti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :

Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Saindou ATTOUMANI donne pouvoir à Madame Zaounaki SAINDOU, Madame H  l  ne POLLOZEC donne pouvoir    Monsieur Daniel ZAIDANI

Conseill  re d  partementale absente :

Madame Nadjima SAID

Secr  taire de s  ance d  sign  e :

Madame Bibi CHANFI

Le Pr  sident constate que le quorum est atteint,

- Vu le code g  n  ral des collectivit  s territoriales ;
- Vu La loi n  2004-809 du 13 ao  t 2004 relative aux libert  s et responsabilit  s locales ;
- Vu La loi n   2014-288 du 5 mars 2014 relative    la formation professionnelle,    l'emploi et    la d  mocratie sociale ;
- Vu La loi n   2018-771 du 5 septembre 2018 pour la libert   de choisir son avenir professionnel ;
- Vu La loi n   2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la d  lib  ration n  DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative    l'  lection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualit   de Pr  sident du Conseil D  partemental de Mayotte ;

- Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget primitif 2023 du Conseil départemental et du STM ;
- Vu le rapport n°2023-0011922 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu l'avis de la commission formation professionnelle, éducation et insertion du 10 octobre 2023 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,**

DECIDE

- Article 1 :** d'accorder au titre de l'année 2023, une subvention de **100 128 € (Cent mille cent-vingt-huit euros)** à la Boutique de Gestion de Mayotte (BGE Mayotte) pour la réalisation d'actions d'accompagnement spécifiquement dédiées à la sécurisation et à la montée en compétence des créateurs d'entreprises en amont de leur projet d'installation et pendant les 3 premières années de leur activité à Mayotte ;
- Article 2 :** d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits formation inscrits au **chapitre 65** du Budget du Conseil Départemental ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Article 4 :** en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Ben Issa OUSSENI

